

DROIT D'AUTEUR

L'OMDA gère les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques à Madagascar.

Le droit d'auteur comporte deux catégories à savoir :

- Le droit moral
- Les droits patrimoniaux ou droits pécuniaires

Droit Moral

Le droit moral comporte :

- Droit au respect de l'œuvre :

C'est le droit de l'auteur de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre qui risque d'être préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

- Droit à la paternité :

Il s'agit du droit pour l'auteur de faire porter mention de son nom sur toutes les reproductions ou représentations de son œuvre à moins que celui-ci souhaite garder l'anonymat.

- Droit de divulgation :

Il s'agit du droit pour l'auteur de décider de mettre son œuvre à la disposition du public et d'en fixer les conditions de divulgation.

- Droit de repentir ou de retrait :

C'est un droit reconnu à l'auteur de retirer son œuvre du marché même postérieurement à sa publication. Mais il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice subi par le retrait de l'œuvre.

Le droit moral est inaliénable, imprescriptible.

Il est perpétuel même si l'œuvre est tombée dans le domaine public, le droit moral subsiste et doit continuer à être respecté.

Quelle est la mission de l'OMDA ?

- L'OMDA a été créée pour percevoir la juste rémunération de l'auteur et la répartir à ceux qui ont des œuvres utilisées.
- L'auteur confie la gestion de son droit à l'OMDA. Et celui-ci représente l'auteur vis-à-vis des usagers.

La perception

L'OMDA perçoit le droit d'auteur :

- *Au titre de diffusion publique des œuvres* :
TV, Radios, spectacles, cabarets, bals,
kermesses, expositions, publicités,
restaurants, transports publics, magasins, ...
- *Au titre de reproduction des œuvres sur supports* : cassettes, CD, VCD, DVD, livres,
téléphones, tableaux, ...

La répartition

- Comme le droit d'auteur est le salaire de l'auteur, les droits perçus après déduction des frais de gestion sont répartis aux auteurs ayant des œuvres utilisées.
- En tant que représentant des auteurs étrangers à Madagascar, l'OMDA verse les droits de ces auteurs à leur société respective.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

DATE

Droits à Répartir

15 Mars :

-Pension

15 Avril - 29 Avril :

-Droits mécaniques : CD-VCD-DVD

15 Juin :

-Pension

13 Juillet - 31 Juillet :

-Occasionnels 1er Semestre
-Droits en provenance
des Sociétés étrangères

17 Août - 31 Août :

-RNM +TVM+RADIOS ET TV PRIVEES
-DROITS GENERAUX

15 Septembre :

-Pension :
Réception des nouveaux pensionnaires
"Fisotroan-dronono miaraka"

14 Déc - 30 Déc :

-Occasionnels 2è Semestre
-Droits mécaniques : CD-VCD-DVD
-Droits en provenance des Sociétés
étrangères

15 Décembre :

-Pension

OMDA mirary taona zina ho an'ny mpamorona

Quelles sont les œuvres protégées ?

L'OMDA protège toutes les œuvres littéraires et artistiques malgaches et étrangères. A savoir :

- œuvres musicales
- œuvres littéraires
- œuvres dramatiques
- œuvres figuratives (dessin, photo, peinture, tableau, ...)
- œuvres audiovisuelles
- Logiciels

Quelle est la durée de la protection ?

L'œuvre est protégée pendant la vie de son auteur et 70 ans après son décès. Après, elle tombera dans le domaine public.

Quelles sont les conditions d'utilisation des œuvres ?

- Autorisation préalable de l'OMDA
- Paiement des droits d'auteur
- Remise de programme des œuvres utilisées
- Apposition de la vignette Hologramme délivrée par l'OMDA avant toute distribution sur le marché pour les supports.

Qu'est ce que le piratage ?

- Toute utilisation et exploitation d'œuvres sans l'autorisation écrite de l'OMDA constitue un délit de contrefaçon. Un délit est sanctionné par la loi.

Qu'arrive-t-il aux personnes qui font du piratage ?

Pirater, c'est s'exposer à d'éventuelles poursuites pénales :

- Emprisonnement : 6 mois à 5 ans
- Amende : Ar 20 000 à Ar 2 000 000

En cas de récidive, la sanction sera doublée:

- Emprisonnement : 2 ans à 10 ans
- Amende : Ar 2 000 000 à Ar 4 000 000

Accord de représentation réciproque

L'accord de représentation permet à l'Office:

- d'être représenté par ses sociétés sœurs lorsque son répertoire est exploité à l'étranger
- d'éviter les coûts et complications d'une intervention directe

De la même façon, l'OMDA représente le répertoire de ses sociétés sœurs.

TEXTES

Le droit d'auteur est régi par:

- Loi n° 94-036 du 18 Septembre 1995
- Décret n° 98-435 du 16 Juin 1998
- Arrêté n° 15 610 du 07 Septembre 2006
- Arrêté interministériel n° 12 226/2006 du 17 Juillet 2006
- Arrêté interministériel n° 31 074/2010 du 11 Août 2010

MERCI